

Article R4324-28 du Code du travail

Date de mise à jour : 19 Janvier 2024

Notre analyse

Les équipements de travail servant au levage de charges ne doivent pas heurter les travailleurs, ni dériver dangereusement, ni se décrocher inopinément. Ils doivent ainsi être équipés et installés de manière à réduire les risques liés aux mouvements des charges des équipements.

Le plan d'installation de chantier (PIC) permet d'organiser la séparation des flux (des piétons par rapport à la grue et aux livraisons).

Des cheminements colorés types tapis de sol permettent au grutier d'identifier les zones de circulation piétonne.

Une intention particulière doit être apportée à l'élingage des charges afin d'éviter la chute d'objet.

Article R4324-28 du Code du travail

Les équipements de travail servant au levage de charges sont équipés et installés de manière à réduire les risques liés aux mouvements des charges de façon que celles-ci :

- 1° Ne heurtent pas les travailleurs ;
- 2° Ne dérivent pas dangereusement ;
- 3° Ne se décrochent pas inopinément.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



J'utilise des engins de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Montage et installation de grue GMA et GME - Maîtriser les grandes étapes et les missions techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Appareils et accessoires de levage : l'essentiel sur les vérifications obligatoires

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les retombées de charges d'un appareil de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)